



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2018
Français
Original : anglais/arabe/
espagnol/français

Soixante-treizième session

Point 90 de l'ordre du jour provisoire*

Protection des personnes en cas de catastrophe

Protection des personnes en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [71/141](#), dans laquelle l'Assemblée générale a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe, adopté par la Commission à sa soixante-huitième session (2016), comme le recommandait la Commission du droit international.

* [A/73/150](#).



I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe à sa soixante-huitième session, tenue en 2016 (voir A/71/10, par. 48). Dans sa résolution 71/141, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, présenté par la Commission, et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

2. Dans une note verbale datée du 21 décembre 2017, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2018, leurs observations écrites au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, comme le recommandait la Commission du droit international.

3. Au 9 juillet 2018, les pays suivants avaient fait parvenir des observations écrites : Autriche, El Salvador, Mali, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie. Ces observations et ou résumés sont présentés ci-après, selon qu'ils concernent toute décision future au sujet des articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (sect. II) ou les articles eux-mêmes (sect. III).

II. Observations concernant la suite à donner aux articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe

Autriche

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2018]

L'Autriche propose de reporter le débat au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles compte tenu du laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis leur adoption par la Commission du droit international. Cela permettrait de déterminer si le projet d'articles pourrait résister à l'épreuve du temps et si les États seraient prêts à l'intégrer dans leur pratique. Seul un examen de cette pratique permettra de déclarer légitime la transformation du projet d'articles en convention.

El Salvador

[Original : espagnol]
[20 avril 2018]

Depuis que la Commission du droit international a entrepris d'examiner la question, la République d'El Salvador a appuyé sa décision de codifier et d'élaborer progressivement le droit dans ce domaine. Elle a également soutenu les mesures prises par le Rapporteur spécial pour atténuer les graves conséquences des catastrophes. La gestion efficace des risques, la protection civile, les systèmes d'alerte rapide et la restauration du tissu social endommagé par les phénomènes naturels sont d'une importance cruciale pour El Salvador, compte tenu des catastrophes naturelles qu'il a subies par le passé et de sa vulnérabilité élevée.

Le Gouvernement salvadorien dit que les observations faites par les États au cours de plusieurs sessions de travail sur le sujet, auxquelles le pays a activement

participé, ont mené à l'élaboration d'un projet d'articles sur la protection effective des personnes dont la vie, le bien-être et les biens ont été touchés par une catastrophe.

À cet égard, adopter un instrument juridique international suivant une stratégie fondée sur les droits de l'homme lui semble approprié et particulièrement pertinent au regard du rôle que joue l'État concerné dans la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle.

Les conventions et les traités font partie des sources autonomes de droit international général. Ce sont des accords écrits qui définissent les droits et les obligations des États ou des organisations qui y sont parties. Le gouvernement d'El Salvador estime qu'il est particulièrement important d'élaborer une convention déclaratoire sur la base du projet d'articles, qui établirait les pratiques existantes entre les États et contribuerait ainsi à les éclaircir et à les normaliser. Il est également essentiel de s'assurer de l'application pratique de la valeur fondamentale qu'est la solidarité dans les relations internationales afin de renforcer la coopération internationale à chaque étape d'une catastrophe.

[...]

Il ne fait aucun doute que l'adoption d'un instrument juridique international contribuerait à harmoniser les mesures et les protocoles nécessaires pour prévenir, réduire et gérer efficacement les risques de catastrophe, sans préjudice des instruments bilatéraux et multilatéraux que les États auraient pu adopter auparavant à ce sujet. À cet égard, El Salvador est partie à plusieurs accords sur la question, notamment à un accord bilatéral de coopération technique avec Cuba visant à réduire le risque de catastrophe et les catastrophes en El Salvador, à un accord avec le Guatemala sur la prévention des catastrophes, les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes, et au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 adopté à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes.

En résumé, ce nouveau produit des travaux de la Commission du droit international ne représenterait pas simplement une importante avancée juridique en termes d'harmonisation ; il contribuerait également de manière décisive à l'amélioration du cadre légal de protection des personnes en cas de catastrophe et serait, pour la communauté internationale, un outil essentiel pour faire face aux catastrophes.

Qatar

[Original : arabe]
[14 juin 2018]

L'élaboration d'une telle convention couronnerait les efforts déployés par de nombreuses organisations et organismes internationaux pour établir des principes directeurs, des mécanismes et des programmes auxquels se référer pour les opérations de secours. Elle fournirait un cadre légal international qui ferait de la protection des personnes en cas de catastrophe un principe humanitaire universel et une obligation absolue dont tous les États devraient s'acquitter sans discrimination ni préjugé à l'égard de telle ou telle partie. Le Qatar a toujours été soucieux de soutenir l'action humanitaire sous toutes ses formes, de porter secours et de lutter contre les effets des catastrophes chaque fois que possible.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[18 juin 2018]

S'agissant de la suite à donner au projet d'articles, le Royaume-Uni reste d'avis que des principes directeurs sur les pratiques à suivre seraient plus utiles aux États et institutions participant aux secours d'urgence qu'un instrument juridiquement contraignant car il y a plus de chances que ces principes reçoivent un large soutien et soient largement acceptés.

Tchéquie

[Original : anglais]
[30 mai 2018]

La République tchèque considère le projet d'articles adopté par la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe comme une contribution importante au droit international régissant les interventions en cas de catastrophes, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'élaborer une convention internationale juridiquement contraignante sur la base dudit projet.

III. Observations concernant les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe

El Salvador

[Original : espagnol]
[20 avril 2018]

El Salvador réaffirme qu'il faut inclure dans le projet d'article premier (Champ d'application) des précisions sur les éléments *ratione materiae* et *ratione personae* mentionnés dans le commentaire de ce projet d'articles, afin de clarifier les droits et les obligations des États touchés par une catastrophe à l'égard des personnes présentes sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, ainsi que les droits et les obligations des États tiers, des organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités en mesure de prendre part aux secours apportés en cas de catastrophe.

Mali

[Original : français]
[8 mai 2018]

La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait faire des propositions tendant à modifier le texte des projets d'articles 7, 8, 12 2) et 18 2).

a) Dans l'article 7, supprimer le membre de phrase « avec les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

b) Dans le titre de l'article 8, remplacer l'expression « formes de coopération » par « domaines de coopération ».

c) Au paragraphe 2 de l'article 12, remplacer le membre de phrase « examine cette demande dûment et sans tarder et fait part également sans tarder de sa réponse

à l'État touché » par « a l'obligation d'examiner cette demande dûment et de faire part également de sa réponse à l'État touché sans tarder ».

d) Remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 18 par « [l]e présent projet d'articles ne remet pas en cause les règles du droit international humanitaire dans la mesure où la réponse à une catastrophe est régie par celles-ci ».

Qatar

[Original : arabe]
[31 mai 2018]

Le Qatar estime que le droit de chaque État de déterminer s'il a besoin de l'assistance d'un autre État, et de refuser cette assistance, doit être reconnu dans tout projet de convention. La décision devrait être laissée à l'appréciation discrétionnaire de chaque État, qui devrait pouvoir se prononcer en fonction de ses intérêts supérieurs et de sa souveraineté territoriale. En vertu des règles du droit international, tout État jouit d'une pleine indépendance et d'une pleine souveraineté sur son territoire. Il est seul à pouvoir décider de recourir ou non à l'aide internationale. Le Qatar estime également qu'il est essentiel que le projet de convention garantisse que, lorsqu'un État présente une demande d'assistance après une catastrophe naturelle, l'État apportant cette assistance, quel qu'il soit, ne l'utilisera pas comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures de l'État requérant. Le projet de convention devrait également garantir que chaque État sollicité pour porter assistance s'engage à respecter le droit interne des États requérants ainsi que leur pleine souveraineté sur leurs territoires.

Le Qatar souhaite également rappeler les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil économique et social en 1991 au sujet des principes directeurs concernant l'établissement de la législation sur l'état d'urgence et les mesures dérogeant aux droits politiques et sociaux, en particulier les sous-paragraphes b) et c) de la partie II sur les mesures prises dans les situations d'urgence.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[18 juin 2018]

Le Royaume-Uni continue d'approuver dans une large mesure la teneur du projet d'articles adopté en seconde lecture par la Commission à sa soixante-huitième session, en 2016, et remercie la Commission de ses travaux.